

Norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique

Conformément aux dispositions légales reprises dans l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953, cette norme, approuvée par le Conseil de l'IRE le 10 novembre 2009, a fait l'objet d'une approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques le 15 décembre 2009 et par le Ministre fédéral en charge de l'Économie le 1^{er} avril 2010, composantes du système belge de supervision publique en charge des aspects normatifs.

Un avis concernant l'approbation de cette norme a été publié au *Moniteur belge* du 16 avril 2010. Cet avis a fait l'objet d'un erratum publié au *Moniteur belge* du 28 avril 2010 (3^{ième} édition).

Cette norme sort ses effets le jour de la publication de l'avis au *Moniteur belge*.

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises,

Considérant qu'il s'impose de moderniser le cadre normatif d'exercice des missions révisorales;

Considérant qu'il est d'intérêt général que les états financiers soient audités en Belgique – pays très ouvert aux échanges et aux investissements internationaux – conformément à des normes d'audit internationalement reconnues;

Considérant le souci des autorités européennes d'harmoniser l'exercice de la profession de contrôleur légal des comptes et de continuer à augmenter la qualité du contrôle des états financiers, souci qui s'est notamment traduit par l'adoption de la directive du 17 mai 2006;

Considérant que les *International Standards on Auditing* (ISA) et les *International Standards on Review Engagement* (normes ISRE), telles qu'adoptées par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB) à la date du

15 décembre 2008, répondent à ces exigences de constituer des normes d'audit internationalement reconnues et à jour; qu'elles sont d'ores et déjà obligatoires, avec ou sans adaptation nationale, dans de nombreux pays, y compris une majorité des Etats membres de l'Union européenne; qu'elles favorisent la qualité de l'information financière en prévoyant l'application de procédures complémentaires d'audit ainsi qu'une meilleure documentation des travaux de l'auditeur;

Considérant que les normes ISA sont d'ores et déjà appliquées pour l'audit de nombreuses entités, notamment des entités d'intérêt public; qu'il est d'intérêt général de maintenir l'unicité de ce cadre normatif, au niveau de qualité le plus élevé possible;

Considérant qu'en ce qui concerne à tout le moins l'audit des états financiers des entités d'intérêt public, l'urgence et l'intérêt général commandent de ne pas attendre que les normes ISA soient entièrement traduites en français et en néerlandais, ni que des propositions d'adaptation au contexte belge aient été définies sous forme normative; que dans l'intervalle, les réviseurs d'entreprises pourront exercer leur jugement professionnel à cet égard;

Considérant que les normes ISA prévoient que leur application concrète soit adaptée aux caractéristiques de chaque entité soumise à audit, notamment leur taille (PME), leur complexité ou leur nature (associations);

Considérant que le réviseur d'entreprises adapte, s'il y a lieu, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour prendre en compte notamment: le nombre peu élevé et la simplicité des opérations traitées par l'entité, l'organisation interne et les modes de financement de l'entité, l'implication directe du dirigeant dans le contrôle interne de l'entité, le nombre restreint d'associés.

Considérant que le réviseur d'entreprises peut limiter la nature et l'étendue de ses contrôles de substance, en fonction notamment de l'environnement de contrôle de l'entité et du calendrier de son intervention si celui-ci lui permet de constater le dénouement des opérations enregistrées dans les comptes ;

Considérant que le réviseur d'entreprises constitue un dossier adapté à la taille et aux caractéristiques de l'entité contrôlée et à la complexité de la mission ;

Considérant que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a prévu un plan d'accompagnement de mise en œuvre des normes ISA, notamment en termes de formation dont le programme de l'IRE intègre les normes ISA depuis 2004, d'accès à des logiciels d'audit adaptés, pour lesquels l'IRE a contacté des développeurs actifs sur le marché en vue d'informer les réviseurs d'entreprises des outils disponibles, et de publication d'avis relatifs à l'application des normes ISA dans le contexte belge ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dates d'entrée en vigueur fixées au point 4 de la présente norme, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises s'est rallié aux suggestions émises par divers représentants des utilisateurs des états financiers, et note que selon l'évaluation positive qui serait faite d'ici le 15 décembre 2011 des évolutions européennes et belges,

lesdites dates pourront être avancées par le Ministre de l'Economie ;

Considérant que le réviseur d'entreprises peut également être amené à exercer des missions d'examen limité sur une situation financière intermédiaire, dans le cadre d'un contrôle légal des comptes, et qu'à ce titre les *International Standards on Review Engagement* (ISRE) permettent d'assurer la cohérence de la mission dans son ensemble ;

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté le 10 novembre 2009 la norme qui suit. Celle-ci a été approuvée le 15 décembre 2009 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 1^{er} avril 2010 par le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions. Cette norme a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge du 16 avril 2010.

1. Les réviseurs d'entreprises procéderont au contrôle de tous les états financiers (audit) et à l'examen limité d'informations financières conformément aux *International Standards on Auditing* (Normes ISA) et aux *International Standards on Review Engagement* (Normes ISRE) respectivement, telles qu'adoptées par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* à la date du 15 décembre 2008 et dans la mesure où ces normes ont été traduites dans la langue nationale applicable, à savoir :

– ISA 200	Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les Normes Internationales d'Audit
– ISA 210	Accord sur les termes de la mission d'audit
– ISA 220	Contrôle qualité d'un audit d'états financiers
– ISA 230	Documentation d'audit
– ISA 240	Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers
– ISA 250	Prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers
– ISA 260	Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise
– ISA 265	Communication des déficiences dans le contrôle interne aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise
– ISA 300	Planification d'un audit d'états financiers
– ISA 315	Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives au travers de la connaissance de l'entité et de son environnement
– ISA 320	Caractère significatif en matière de planification et de réalisation d'un audit
– ISA 330	Réponses de l'auditeur aux risques évalués
– ISA 402	Facteurs à considérer pour l'audit lorsque l'entité fait appel à des services bureaux
– ISA 450	Evaluation des anomalies relevées au cours de l'audit
– ISA 500	Éléments probants

– ISA 501	Éléments probants – Considérations supplémentaires sur des aspects spécifiques
– ISA 505	Confirmations externes
– ISA 510	Missions d’audit initiales – Soldes d’ouverture
– ISA 520	Procédures analytiques
– ISA 530	Sondages en audit
– ISA 540	Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant
– ISA 550	Parties liées
– ISA 560	Événements postérieurs à la date de clôture
– ISA 570	Continuité de l’exploitation
– ISA 580	Déclarations écrites
– ISA 600	Aspects particuliers – Audit d’états financiers du groupe (y compris l’utilisation des travaux des auditeurs des composants)
– ISA 610	Utilisation des travaux des auditeurs internes
– ISA 620	Utilisation des travaux d’un expert désigné par l’auditeur
– ISA 700	Fondement de l’opinion et rapport sur des états financiers
– ISA 705	Modifications apportées à l’opinion dans le rapport de l’auditeur indépendant
– ISA 706	Paragraphe d’observation et paragraphes descriptifs d’autres questions, ajoutés dans le rapport de l’auditeur indépendant
– ISA 710	Données comparatives – Chiffres comparatifs et états financiers comparatifs
– ISA 720	Les responsabilités de l’auditeur au regard des autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités
– ISA 800	Aspects particuliers – Audits d’états financiers établis conformément à un référentiel comptable particulier
– ISA 805	Aspects particuliers – Audits d’états financiers uniques et d’éléments, comptes ou rubriques spécifiques d’un état financier
– ISA 810	Missions ayant pour but d’émettre un rapport sur des états financiers résumés
– ISRE 2400	Examen limité
– ISRE 2410	Examen limité d’informations financières intermédiaires effectuées par l’auditeur indépendant de l’entité

2. Les normes et recommandations suivantes sont abrogées :

a. les normes de révision suivantes :

- Normes générales de révision (à l’exception des missions qui n’entrent pas dans le champ d’application des normes ISA) ;
- Normes relatives à la certification des comptes annuels consolidés ;
- Normes « Déclarations de la direction ».

b. les recommandations de révision suivantes :

- Recommandation « Acceptation d’une mission par un réviseur d’entreprises » ;
- Recommandation « Programme de contrôle » ;
- Recommandation « Les documents de travail du réviseur d’entreprises » ;
- Recommandation « Contrôle de qualité des travaux de révision » ;
- Recommandation « Le risque de révision » ;
- Recommandation « Effets du contrôle interne sur les travaux de révision » ;
- Recommandation « Révision dans un environnement automatisé » ;
- Recommandation « Objectifs du contrôle des comptes annuels » ;
- Recommandation « Fraudes et actes illégaux » ;
- Recommandation « Révision d’une société en difficulté » ;
- Recommandation « Éléments probants externes » ;

- Recommandation «Utilisation du travail d'un autre réviseur»;
 - Recommandation «Utilisation du travail d'un service d'audit interne»;
 - Recommandation «Utilisation des travaux d'un expert»;
 - Recommandation «Contrôle de l'inventaire physique des stocks»;
 - Recommandation «Examen analytique»;
 - Recommandation «Les sondages dans la révision»;
 - Recommandation «Contrôle des estimations comptables»;
 - Recommandation «Contrôle des informations figurant dans l'annexe»;
 - Recommandation «La mise en œuvre d'un examen limité d'une situation intermédiaire par le commissaire».
3. Dans la mesure où l'adaptation au contexte belge des normes ISA ou de leurs modifications ultérieures ne fait pas l'objet de normes belges (norme complémentaire et/ou annexes explicatives aux normes ISA) au moment où ces normes ou ces modifications doivent être appliquées à l'audit d'états financiers, les réviseurs d'entreprises exerceront leur meilleur jugement professionnel en vue d'assurer cette adaptation.
4. La présente norme entre en vigueur:
- a) en ce qui concerne les entités d'intérêt public, pour le contrôle d'états financiers (audit) et l'examen limité d'informations financières relatifs aux exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2012;
 - b) en ce qui concerne les autres entités, pour le contrôle d'états financiers (audit) et l'examen limité d'informations financières relatifs aux exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2014.
5. En fonction de l'évaluation qui sera faite d'ici le 15 décembre 2011 des évolutions européennes et belges, le Ministre en charge de l'Economie peut modifier les dates fixées au point 4, en conservant un délai de deux au plus entre la date fixée au point 4.a) et celle fixée au point 4.b), sur avis conforme du Conseil supérieur des Professions économiques et sur avis de l'IRE. Dans la mesure où un Règlement européen prévoit l'application obligatoire des normes ISA uniquement pour le contrôle des états financiers d'entités d'intérêt public relatifs aux exercices comptables clôturés à partir d'une date antérieure à la date du 15 décembre 2012, la date du 15 décembre 2014, prévue au point 4 b), sera automatiquement avancée à une date correspondant à deux années suivant la date d'entrée en vigueur dudit Règlement européen.